

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

Présents :

Jean-Pierre DARDELINE, Bourgmestre - Président;
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUSSART, Échevins;
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusée :

Nathalie ANTOINE, Conseillère;

OBJET : RÈGLEMENT - REDEVANCE RELATIF AUX CONCESSIONS DE SÉPULTURES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX ET DANS LES COLUMBARIUMS.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L1232 1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'article L1122-24 du CDLD, imposant l'obligation de motiver toute mesure individuelle ou réglementaire, en particulier lorsqu'elle comporte une différenciation tarifaire entre usagers ;

Considérant que la commune de La Roche-en-Ardenne organise, gère et entretient ses cimetières communaux, ce qui implique des charges continues en matière d'infrastructures, d'entretien, d'administration des concessions et de services funéraires ;

Considérant le nombre de places limitées dans les cimetières communaux ;

Considérant que les habitants domiciliés dans la commune participent activement au financement de ces services et infrastructures à travers le paiement régulier des impôts locaux, et qu'il est équitable de leur accorder un tarif préférentiel pour l'acquisition d'une concession ;

Considérant à l'inverse que les personnes non domiciliées sollicitent les services funéraires communaux sans participer aux charges courantes de la collectivité, et qu'il est dès lors justifié de leur appliquer un tarif majoré destiné à couvrir équitablement les coûts réels du service rendu ;

Considérant que cette différenciation vise également à préserver la disponibilité des espaces funéraires pour les habitants locaux et à maintenir le lien territorial des familles avec la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les concessions de cimetière et de columbarium et leur renouvellement.

Article 2:

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit

- 90 €/m² de parcelle pour les personnes domiciliées dans la commune ;
- 360 €/m² de parcelle pour les personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 900 €/cellule pour les personnes domiciliées dans la commune ;
- 1560 €/cellule pour les personnes domiciliées en dehors de la commune.

Article 4 :

La durée des concessions de sépultures et de columbariums est fixée à 30 ans, cette durée étant prorogeable pour une nouvelle durée de 30 ans moyennant demande expresse de la famille.

Article 5 :

La redevance est à payer dans les 30 jours calendrier de la réception de la décision accordant la concession sur le compte bancaire de la commune.

Article 6 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : via recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général f.f,
H. LISSOIR.

At



Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.

J.P.D

